

qui devait être considéré juste et équitable sous les circonstances.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami semble soutenir que la sollicitude du Gouvernement doit se borner à la ville d'Ottawa. Ce n'est pas ma façon de voir les choses. Si le Gouvernement est intervenu à Ottawa, je considère qu'il est de son devoir d'intervenir également ailleurs.

L'honorable M. ROBERTSON: En vertu d'un décret ministériel de 1918, toute municipalité a le pouvoir d'en agir comme l'a fait la ville d'Ottawa. Malheureusement, pour une raison ou une autre, la plupart des municipalités ne profitent pas de cet avantage, ce qui n'est pas de la faute du Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Si le Gouvernement croyait que les municipalités prendraient les mesures voulues dans ces conditions, il était probablement le seul à avoir cette illusion. Tout le monde sait que les conseils municipaux sont plutôt lents à agir quand il leur faut porter atteinte aux intérêts de leurs commettants. L'échevin qui a, par exemple, deux ou trois laitiers dans sa circonscription sera peu porté à faire du zèle pour mettre fin à un abus comme celui dont il est question. J'ai le sentiment que le Gouvernement, tout impatient qu'il soit d'assumer de l'autorité dans diverses sphères—au Conseil biologique, par exemple,—s'empresse, dès qu'il s'agit de prendre une attitude de nature à déplaire à un certain groupe de citoyens, de charger d'autres épaules de la responsabilité qui lui incombe.

L'honorable M. ROBERTSON: Puis-je ajouter, pour renseigner mon honorable ami, que chaque fois qu'une municipalité exerce les pouvoirs dont elle a été revêtue et trouve une accusation fondée, le Gouvernement fédéral ne souhaite rien tant que de se charger de poursuivre les coupables. Au cours de la semaine prochaine le ministère de la Justice demandera aux tribunaux de la ville d'Halifax de condamner certains boulangers qui ont vendu du pain à un prix exorbitant. Dès que le Comité des prix équitables de la ville d'Halifax eut fait sa part et démontré qu'il y avait matière à procès, nous nous sommes occupés d'intenter une poursuite. Avec tout le respect que je dois à mon honorable ami, je dirai qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre, si les municipalités ne veulent pas faire leur part pour protéger le public, que le Gouvernement fédéral aille dans toutes les municipalités à la recherche de ceux qui vendent le lait trop cher.

L'hon. M. ROBERTSON.

L'honorable M. POWER: Ce que nous dit en somme mon honorable ami, c'est que le Gouvernement, après avoir attendu trois ou quatre ans, se décide à faire ce qu'il aurait dû faire depuis longtemps.

Cet article ne semble contenir aucunes dispositions pour punir celui qui, sans former de monopole avec d'autres, vend à un prix exorbitant les articles nécessaires à la vie.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Nous en viendrons tantôt à ces dispositions.

L'article 2 est adopté.

Les articles 3 et 4 sont adoptés.

Sur l'article 5—la Commission peut prendre l'initiative d'une plainte, etc.:

L'honorable M. BOSTOCK: Si une personne ne se présente pas devant la Commission, quel pouvoir la Commission a-t-elle de l'y contraindre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: La procédure est définie dans la loi en vertu de laquelle la Commission est constituée. C'est pratiquement la même que celle que prescrit la Loi des chemins de fer.

L'article 5 est adopté.

Les articles 6 à 16, inclusivement, sont adoptés.

Sur l'article 17 — défense d'accumuler ou de retenir plus qu'une quantité raisonnable:

L'honorable M. BOSTOCK: Ce bill donne-t-il à la commission des pouvoirs assez étendus pour lui permettre de contrôler les entrepôts frigorifiques?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, elle aura le pouvoir d'exercer ce contrôle.

L'honorable M. TURRIFF: Le contrôle pourra-t-il s'exercer aussi bien sur les denrées d'exportation que sur les denrées destinées à la consommation domestique?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le consommateur canadien ne se trouve pas affecté par les conditions de l'exportation, et c'est l'acheteur des pays étrangers qui aurait à s'en plaindre. Ce bill s'occupe uniquement des intérêts du consommateur canadien.

L'article 17 est adopté.

Sur l'article 18 — le public peut consulter les ordonnances rendues par la commission: